



PRÉFET DE L'AVEYRON

---

Arrêté Préfectoral n° 2014364-0004

du 30 décembre 2014

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES  
TERRITOIRES  
DE L'AVEYRON

**PORTANT  
DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION  
DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION  
DES BERGES ET DU LIT DU TARN**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et ses articles L 211-1, L 211-7, L 214-1 à L 214-11, L 215-18 et R 211-71, R 211-72, R 214-1 et suivants et notamment ses articles R 214-88 à R 214-105 et R-215-1 ;

**VU** le code rural et notamment l'article L151-37 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**VU** la délibération de la Communauté de Communes Millau Grands Causses du 20 novembre 2013, approuvant le plan pluriannuel de gestion des berges et du lit du Tarn ainsi que la déclaration d'intérêt général de ces travaux et autorisant le Président à solliciter le Préfet de l'Aveyron et à signer tous documents nécessaires à la procédure ;

**VU** la demande formulée le 24 février 2014, par le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, auprès du Préfet de l'Aveyron, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour le programme pluriannuel de gestion des berges et du lit du Tarn ;

**VU** la demande formulée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 20 novembre 2013, en vue d'obtenir le bénéfice des servitudes de passage nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la déclaration d'intérêt général ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 04 mars 2014, présenté par Monsieur le Président Communauté de Communes Millau Grands Causses, en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion (2014-2018), aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 12-2014-00045 ;

**VU** l'enquête publique réglementaire relative à la demande de déclaration d'intérêt général qui s'est déroulée du 15 juillet au 01 septembre 2014 inclus ;

**VU** le rapport ainsi que l'avis favorable avec recommandation en date du 01 octobre 2014 remis par Monsieur Jean Louis Baghioni commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aveyron en date du 09/12/2014 ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le président de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 19/12/2014 portant sur le projet d'arrêté d'autorisation transmis pour avis par mail le 12/12/2014 ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

**CONSIDERANT** que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesure ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux sur les domaines privés concernés a fait l'objet d'une large concertation préalable de l'ensemble des partenaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et de l'autorisation**

A la demande de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, représentée par son Président, le Programme Pluriannuel de Gestion des berges et du lit du Tarn (2014-2018) est déclaré d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

En conséquence, conformément aux articles R.214-95 et R.214-101 du code de l'environnement, l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à ce programme, soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L.214-3, sont également autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions énoncées à l'article 4.

#### **Recommandation du commissaire enquêteur :**

La Communauté de communes devra continuer au-delà de l'effort déjà réalisé sur la communication à expliquer aux élus, riverains, agriculteurs et partenaires utilisateurs des berges du Tarn les débuts des différentes phases de travaux, de telle sorte à obtenir un large consensus sur les périodes calendaires des travaux envisagés

### **Article 2 - Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes Millau Grands Causses s'établit sur son territoire composé des 11 communes suivantes :

Mostuéjols, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, la Cresse, Compeyre, Aguessac, Paulhe, Millau, Creissels, Comprégnac, Saint-Georges-de-Luzençon

Dans le cadre du présent arrêté de DIG, tous les milieux aquatiques de la rivière Tarn s'écoulant sur le territoire défini par le périmètre d'intervention ci-dessus, sont susceptibles de faire l'objet, selon les besoins, d'une ou de plusieurs actions du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG).

### Article 3 - Nature des installations, ouvrages, travaux et activités

Le Programme Pluriannuel de Gestion des berges et du lit du Tarn a validé les grands principes de gestions qui visent, pour les années 2014 à 2018, à répondre aux objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) et au programme de mesure du SDAGE Adour Garonne 2011 2015 et qui intègrent les enjeux d'intérêt général que sont la fonctionnalité des milieux, les risques humains et matériels, la qualité ainsi que la quantité.

Enjeux	Objectifs
A- Inondations	<b>A.1- Protéger les biens et les personnes</b> : Améliorer l'information et la connaissance des niveaux de débordement du Tarn pour les communes du territoire.
	<b>A.2- Gérer les déchets flottants</b> : Le but est de retirer les embâcles et les déchets après les crues et de sensibiliser les riverains contre les mauvaises pratiques de "décharges sauvages".
B Fonctionnement hydromorphologique du Tarn	<b>B.1- Retrouver un espace naturel de mobilité du Tarn</b> : Redonner la possibilité à la rivière d'occuper son espace naturel, de s'étendre lors des crues, de dissiper son énergie, de mobiliser des matériaux ou d'en déposer et de retrouver un profil d'équilibre morphologique.
	<b>B.2- Améliorer l'état des berges</b> : Protéger les berges lorsque la pérennité d'un usage ou d'une infrastructure est en jeu tout en limitant le phénomène de "points durs".
	<b>B.3- Suivre l'évolution du milieu</b> : Il est essentiel de contrôler tout au long du PPG l'effet des travaux de restauration sur le milieu afin de les ajuster ou de les modifier.
C- Ripisylve	<b>C.1- Maintenir une ripisylve fonctionnelle</b> : Gérer la végétation pour favoriser des boisements riverains équilibrés, assurant pleinement leurs fonctions écologiques adaptés aux enjeux localisés et s'inscrivant dans du long terme.
	<b>C.2- Contrôler le bois mort</b> : Préserver la fonctionnalité des zones de pièges des bois flottants et gérer les embâcles menaçants.
	<b>C.3- Gérer les espèces invasives</b> : Informer et sensibiliser les riverains. L'intervention précoce sur ces espèces exogènes permet de mieux lutter contre leur envahissement.
D- Biodiversité du Tarn	<b>D.1- Conserver et améliorer les habitats</b> : Préserver la richesse faunistique et floristique du Tarn et de sa vallée.
	<b>D.2- Suivre l'état des populations</b> : Mieux connaître pour mieux gérer
E- Activités humaines	<b>E.1- Permettre les activités économiques et de loisirs sur la rivière</b> : Assurer un partage de l'espace rivière pour chaque activité sur le Tarn.
	<b>E.2- Améliorer l'accessibilité</b> : Conserver et mettre en valeur les espaces publics en bordure de rivière
F- Information, sensibilisation et communication	<b>F.1- Améliorer la communication et les échanges</b> : Améliorer la sensibilisation du public et assurer une information
	<b>F.2 Mettre en valeur les richesses du Tarn</b> : Faire connaître et informer les riverains, les habitants et les touristes sur les richesses du Tarn.

Pour faciliter les interventions sur le terrain, **une sectorisation des unités fonctionnelles** a été effectuée.

N° du Secteur	Intitulé	Limite du secteur	Communes	PK amont	PK aval	Linéaire rivière (ML)
<b>Unité fonctionnelle 1 : Les gorges du Tarn (4950m)</b>						
1	UF1 SEC 1	Limite départementale au ravin de la Muse	Mostuéjols, Rozier	284600	281000	3600
2	UF1 SEC 2	Ravin de la Muse à la confluence Jonte	Mostuéjols, Rozier	281000	279650	1350
<b>Unité fonctionnelle 2 : La vallée ouverte amont Aguessac (14770m)</b>						
3	UF2 SEC 3	Confluence Jonte au ruisseau du Bourg	Mostuéjols, Peyreleau, Rivière-sur-Tam	279650	275350	4300
4	UF2 SEC 4	Ruisseau du Bourg au Pont de la Cresse	Rivière-sur-Tam, La Cresse	275350	270500	4850
5	UF2 SEC 5	Pont de la Cresse à la confluence du Lumansonesque	Rivière-sur-Tam, La Cresse, Compeyre, Paulhe	270500	266500	4000
6	UF2 SEC 6	Confluence Lumansonesque à l'aire de la Caze	Aguessac, Paulhe	266500	264880	1620
<b>Unité fonctionnelle 3 : La vallée encaissée en amont de Millau (3730m)</b>						
7	UF 3 SEC 7	Aire de la Caze à la chaussée de Troussy	Aguessac, Paulhe, Millau	264880	261150	3730
<b>Unité fonctionnelle 4 : La traversée de Millau (5580m)</b>						
8	UF 4 SEC 8	Chaussée de Troussy au pont Lerouge	Millau	261150	257820	3330
9	UF 4 SEC 9	Pont Lerouge au pont Submersible	Millau, Creissels	257820	255570	2250
<b>Unité fonctionnelle 5 : La vallée ouverte de Comprégnac (16470m)</b>						
10	UF 5 SEC 10	Pont Submersible à la confluence du Cemon	Millau, Creissels, Comprégnac, St-Georges-de-Luzençon	255570	248800	6770
11	UF 5 SEC 11	Cemon à la confluence de la Muse	Comprégnac, St-Georges-de-Luzençon	248800	239100	9700

La présente DIG autorise l'exécution de chaque objectif durant toute sa durée de validité et sur l'ensemble du territoire de la CCMGC ;

D'autres actions plus générales, n'ayant pas d'effet direct sur les milieux aquatiques sont prévues au PPG. Il s'agit d'actions de communication et de sensibilisation des différents acteurs et usagers du territoire ;

#### Article 4 – Compatibilité des travaux avec la loi sur l'eau

Les actions prévues au Programme Pluriannuel de Gestion répondent favorablement aux orientations du programme de mesures du SDAGE Adour-Garonne. Elles entrent, pour certaines, dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du même code, concernées par ces interventions sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau a) sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A), b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	A et D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. supérieure ou égale à 100m (A) ; 2. supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur: 1) supérieure ou égale à 200 m (A), 2) supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	A et D	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions générales des arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;

Il devra, en outre, respecter, pour les travaux envisagés dans le lit mineur des cours d'eau nécessitant l'utilisation d'engins, une période de non intervention durant les phases de reproduction de la faune piscicole, soit du 1er novembre au 15 mars ;

Le pétitionnaire est tenu de fournir, chaque année N, un dossier de programme des travaux prévus. Ce dossier fera préalablement l'objet d'un dépôt pour avis auprès du service de police de l'eau de la Préfecture de l'Aveyron, l'année N – 1 ;

Dans le cas où les interventions respectent les natures de travaux prévus au PPG (article 3 ci-dessus), il n'y a pas lieu de présenter un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration. Dans le cas contraire, un tel dossier sera demandé. Des prescriptions complémentaires pour la réalisation de ces travaux pourront alors être apportées par le service de police de l'eau au cas par cas ;

Le service de police de l'eau demande que soit également mises en œuvre les prescriptions spécifiques suivantes :

- le dossier de programmation annuelle des interventions devra afficher les incidences prévisibles des travaux sur les zones Natura 2000 ou sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- à l'issue de chaque programme annuel, un dossier précisant le linéaire des travaux réellement exécutés sera établi par le pétitionnaire et transmis au service de police de l'eau ;
- au terme du plan pluriannuel, un document d'évaluation des actions réalisées sera établi et remis au service de police de l'eau ;

### **Article 5 – Accès aux installations**

Pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les agents du syndicat, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres. Cette servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau ;

### **Article 6 – Financement des travaux**

Les dépenses afférentes aux travaux et actions du programme pluriannuel de gestion sont à la charge de la Communauté de Communes Millau Grands Causses via l'autofinancement apporté par les communes concernées pour les travaux réalisés par des entreprises ;

Les établissements publics, Agence de l'eau Adour-Garonne, Conseil Régional Midi Pyrénées, Conseils Général de l'Aveyron, Etat et Europe sont susceptibles d'apporter une aide financière supplémentaire ; Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains ;

### **Article 7 – Droits de pêche**

Pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement et selon les souhaits émis par la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques du département de l'Aveyron, les droits de pêche des propriétaires riverains sont exercés gratuitement par cette même fédération **et gérés en étroite collaboration avec les Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) locales** ;

Pendant cette même période d'exercice gratuit les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux même, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants ;

### **Article 8 – Droits des tiers – Autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 – Limite de validité du présent arrêté**

La présente décision de déclaration d'intérêt général est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier de façon substantielle le programme de travaux défini dans le programme pluriannuel de gestion (2014-2018), cadre de la présente opération déclarée d'intérêt général ;
- le pétitionnaire ne prenne pas une décision qui modifie la répartition de la prise en charge des dépenses y afférant.

## Article 10 – Délai de validité du présent arrêté

La présente autorisation est accordée à compter de sa notification au pétitionnaire pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement.

La présente décision deviendra caduque si les travaux d'aménagement qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

## Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an suivant la date de publication ou d'affichage de la décision, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Toutefois, si la réalisation de l'intervention n'est pas effective six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la réalisation.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 12 – Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- Publication, par les soins du Préfet de l'Aveyron, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron ;
- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses et dans les mairies de Mostuéjols, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, la Cresse, Compeyre, Aguessac, Paulhe, Millau, Creissels, Comprégnac, Saint-Georges-de-Luzençon pour une durée de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage ;
- publication sur le site de l'État en Aveyron pour une durée de un an ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)).

Une copie du présent arrêté sera par ailleurs communiquée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de l'Aveyron;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-Amont;
- à la Fédération Départementale de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le dossier de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses sur le territoire duquel doivent intervenir les travaux, durant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

## Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du département de l'Aveyron, le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 30 DEC. 2014



Jean-Luc COMBE